

République française



VILLE DE CAMON

Département de la Somme

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande présentée le 09 juillet 2026 par M. Jean-Louis PIOT, sollicitant l'autorisation d'occuper deux emplacements de stationnement situés devant le n°1 Rue Karl Marx afin d'évacuer des gravats issus de travaux de rénovation intérieure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens lors de l'opération d'évacuation des gravats ;

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public est nécessaire et proportionnée aux besoins exprimés ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire

M. Jean-Louis PIOT est autorisé à occuper deux places de stationnement situées au droit du n°1 Rue Karl Marx, du 13 juillet 2026 au 18 juillet 2026 inclus, pour les besoins de l'évacuation des gravats.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Pendant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement est interdit sur les deux emplacements réservés. Une signalisation temporaire sera mise en place par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

M. Jean-Louis PIOT devra :

- Respecter les règles de sécurité et ne pas obstruer les accès aux constructions riveraines ni les bouches d'incendie ;
- Maintenir la propreté du domaine public pendant et après l'opération ;
- Remettre le domaine public en l'état à l'issue de l'autorisation ;
- Être en mesure de présenter le présent arrêté à toute réquisition des agents habilités.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule gênant.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par le bénéficiaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de CAMON, la Police Municipale, Monsieur PIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- La Police Municipale,
- Monsieur Jean-Louis PIOT,
- Monsieur Robert CARPENTIER, adjoint à la voirie.

Fait à CAMON, le 09 juillet 2026.

Stéphane TELLIEZ

Maire de CAMON

AR N°2026-07-009

